



**NATIONS
UNIES**



**CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR LES ETABLISSEMENTS
HUMAINS
(HABITAT II)**

Istanbul (Turquie)

Distr.
LIMITEE

A/CONF.165/L.6/Add.3
12 juin 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Point 9 de l'ordre du jour

PROGRAMME POUR L'HABITAT : BUTS ET PRINCIPES, ENGAGEMENTS
ET PLAN MONDIAL D'ACTION

Rapport de la Commission I

Additif

Rapporteur : Mme Ayse Esen ÖGÜT (Turquie)

A la .. séance, le .. juin 1996, la Commission I a approuvé le chapitre III (Engagements) du projet de Programme pour l'habitat et a recommandé à la Conférence de l'adopter. Le texte du chapitre III se lit comme suit :

Chapitre III

ENGAGEMENTS

[Le Plan d'action mondial concorde pleinement avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. La mise en oeuvre des recommandations qui y sont formulées relève de la souveraineté de chaque Etat, exercée en conformité avec la législation et les priorités de développement nationales, dans le strict respect de la diversité des valeurs religieuses et éthiques, du patrimoine culturel et des convictions philosophiques de sa population ainsi que des droits de l'homme universellement reconnus dans les instruments internationaux.]

23. Faisant nôtres les principes énoncés ci-dessus, en tant qu'Etats participant à la Conférence, nous nous engageons à appliquer le Programme pour l'habitat, par le biais de plans d'action et d'autres politiques et programmes conçus et mis en oeuvre aux niveaux local, national, sous-régional et régional

en collaboration avec les parties concernées, à tous les échelons, et avec l'aide de la communauté internationale, compte tenu de la place centrale que les êtres humains occupent dans la réalisation des objectifs du développement durable, notamment pour ce qui est de l'accès de tous à un logement convenable et du développement durable des établissements humains, et de leur droit à mener une vie saine et productive en harmonie avec la nature. Ils ont également droit à une vie en accord avec leur patrimoine culturel et leurs valeurs spirituelles et culturelles.

[23 bis. Dans le cadre de la mise en oeuvre de ces engagements, nous accorderons une attention particulière à la situation et aux besoins de ceux qui sont sans logis, qui vivent dans la misère ou qui sont, pour un quelconque autre motif, défavorisés ou vulnérables, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées, les populations autochtones, les personnes déplacées ou les handicapés.]

A. Un logement convenable pour tous

24. Nous réaffirmons notre engagement en faveur de la réalisation pleine et progressive du droit à un logement convenable, qui est énoncé dans des instruments internationaux. A cette fin, nous considérons que les gouvernements ont l'obligation de faciliter l'accès de la population à un logis ainsi que de protéger et d'améliorer l'état des logements et des quartiers. Nous nous engageons à prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer durablement et de manière équitable les conditions de vie et de travail, de façon à fournir à tous, à un prix abordable, un logement convenable et accessible, où vivre dans des conditions d'hygiène et de sécurité acceptables et qui offre des services, équipements et autres aménagements essentiels, et afin de permettre à tous de jouir, sans discrimination, du droit au logement et de la sécurité d'occupation sur le plan juridique. Nous poursuivrons cet objectif en pleine conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme.

25. Nous nous engageons en outre [dans le cadre de l'autorité légale nationale] :

a) A assurer la cohérence et la coordination des politiques et stratégies macro-économiques et en matière de logement en tant que priorité sociale dans le cadre des politiques urbaines et des programmes de développement nationaux afin de soutenir la mobilisation des ressources, la création d'emplois, l'élimination de la misère et l'intégration sociale;

b) A fournir la sécurité d'occupation sur le plan juridique et un accès égal à la terre pour tous, y compris les femmes et ceux qui vivent dans la misère; et à entreprendre des réformes législatives et administratives pour donner aux femmes un accès plein et égal aux ressources économiques, y compris le droit d'hériter et d'être propriétaire de biens fonciers et autres, d'un crédit, de ressources naturelles et de technologies appropriées;

b bis) A favoriser l'accès de tous à l'eau potable, à l'hygiène et aux autres services, équipements et aménagements essentiels, en particulier pour les gens vivant dans la misère, les femmes et ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables et défavorisés;

b ter) A assurer des systèmes transparents, complets et accessibles pour le transfert des droits fonciers et la sécurité d'occupation sur le plan juridique;

c) A favoriser l'accès de tous, sans discrimination, à des mécanismes transparents, efficaces et adéquats de financement du logement, notamment en mobilisant des ressources financières et autres novatrices, publiques et privées, au profit du développement communautaire;

d) A favoriser des méthodes et des technologies de construction disponibles localement, appropriées, accessibles, sûres, efficaces et respectueuses de l'environnement dans tous les pays, en particulier les pays en développement, aux niveaux local, national, régional et sous-régional, en mettant l'accent sur l'utilisation optimale des ressources humaines locales, en encourageant les méthodes propres à économiser l'énergie et en veillant à protéger la santé humaine;

d bis) A concevoir et à appliquer des normes qui assurent l'accessibilité également aux personnes souffrant d'un handicap, conformément aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés;

e) A accroître l'offre de logements accessibles, y compris en encourageant et en favorisant l'accès à la propriété du logement et en accroissant l'offre de logements locatifs, communaux, coopératifs et autres accessibles grâce à des partenariats réunissant des initiatives publiques, privées et communautaires, en créant et en promouvant des incitations basées sur le marché, les droits et les obligations des locataires et des propriétaires étant cependant dûment respectés;

f) A favoriser l'amélioration du parc de logements existants par la réhabilitation et l'entretien et la fourniture adéquate de services, équipements et aménagements essentiels;

g) A mettre fin à toute discrimination dans l'accès au logement et aux services essentiels, sans distinction d'aucune sorte, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le patrimoine, la naissance, le handicap et l'âge ou toute autre particularité, et à assurer une protection juridique contre une telle discrimination;

g bis) [A faciliter les] [à aider la famille dans ses] rôles de soutien, d'éducation et d'élevage en reconnaissant leur importante contribution à l'intégration sociale, et en encourageant des politiques sociales et économiques conçues pour satisfaire les besoins en logement des familles et de leurs membres, en particulier les plus défavorisés et les plus vulnérables, en portant une attention particulière aux soins à donner aux enfants;

h) A favoriser le logement et à soutenir les services et équipements essentiels en matière d'éducation et de santé pour les sans-logement, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les migrants en situation régulière et les travailleurs migrants, les populations autochtones, les femmes et les enfants ayant survécu à des violences familiales, les handicapés, les personnes âgées et les victimes de catastrophes naturelles et artificielles, y compris un abri temporaire et des services essentiels en faveur des réfugiés;

i) Supprimé;

j) Supprimé;

k) A protéger, dans le contexte national, les droits traditionnels légaux des populations autochtones aux ressources foncières et autres, et à renforcer la gestion des terres;

l) A protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi, et en assurant protection juridique et réparation à la suite de telles expulsions, en prenant en considération les droits de l'homme; quand les expulsions sont inévitables, à veiller, selon qu'il sera approprié, à ce que des solutions de rechange convenables soient trouvées.

25 bis. A fournir un soutien international continu aux réfugiés afin de répondre à leurs besoins et d'aider à leur assurer une solution juste et durable conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et au droit international.

B. Des établissements humains viables

26. Nous nous engageons à édifier dans ce monde de plus en plus urbanisé des établissements humains viables en construisant des sociétés qui feront une utilisation rationnelle des ressources qui tiennent compte de la capacité de charge des écosystèmes et du principe de précaution et en fournissant à tous, en particulier à ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables et désavantagés, les mêmes chances de mener, en toute sécurité, une vie saine et productive en harmonie avec la nature et le patrimoine culturel et spirituel, tout en assurant le développement économique et social et la protection de l'environnement, contribuant ainsi à atteindre les objectifs nationaux d'un développement durable.

27. Nous nous engageons en outre [dans la limite de l'autorité légale nationale] :

a) A favoriser, selon qu'il convient, la création d'établissements humains accessibles et socialement intégrés, y compris des services sanitaires et éducatifs appropriés, à lutter contre la ségrégation, les politiques et pratiques discriminatoires et d'exclusion, et à reconnaître et respecter les droits de chacun, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes vivant dans la pauvreté et celles qui appartiennent à des groupes vulnérables et désavantagés [, ainsi qu'à lutter contre la confiscation illégitime de terres et contre les implantations illégales dans des territoires sous occupation étrangère];

a bis) A créer un environnement international et intérieur favorable au développement économique, au développement social et à la protection de l'environnement en tant qu'éléments interdépendants, qui s'affermissent mutuellement, d'un développement durable, et qui sera propice à l'investissement, créera des emplois, contribuera à l'élimination de la pauvreté et sera générateur de recettes pour le développement d'établissements humains viables;

a ter) A intégrer la planification et l'aménagement urbains sur le plan du logement, du transport, des possibilités d'emploi, des conditions d'environnement et des installations collectives;

a quater) A fournir, dès que possible, dans tous les établissements, des installations d'infrastructure environnementales adéquates et intégrées afin d'améliorer la santé en assurant que tous aient en permanence l'accès voulu à un approvisionnement en eau salubre, à l'hygiène aux services d'évacuation des déchets et de drainage, en mettant particulièrement l'accent sur la prestation de services aux éléments de la population qui vivent dans la pauvreté;

a quieus) A favoriser la planification intégrée de l'utilisation de l'eau en vue de définir diverses variantes efficaces et économiquement rationnelles permettant d'assurer un approvisionnement en eau durable au profit des communautés et à d'autres fins;

a ses) A traduire dans les faits les objectifs sociaux et les objectifs de développement déjà convenus par la communauté internationale en ce qui concerne l'éducation de base, les soins de santé primaires et l'égalité des sexes;

b) A reconnaître, canaliser et accroître les efforts et le potentiel des secteurs productifs, informel et privé, selon qu'il convient, en matière de création de conditions de vie et d'emplois viables et d'augmentation des revenus, tout en fournissant des logements et des services aux personnes qui vivent dans la pauvreté;

b bis) A favoriser, selon qu'il convient, l'amélioration de l'habitat spontané et des taudis urbains en tant que mesure avantageuse et solution pragmatique au déficit urbain de logements;

b ter) A favoriser le développement d'établissements humains davantage équilibrés et viables, en encourageant l'investissement productif, la création d'emplois et le développement d'infrastructures sociales dans les cités, petites et moyennes, les villes et les villages;

c) A encourager la transformation des modes de production et de consommation non viables, en particulier dans les pays industrialisés, ainsi que des politiques démographiques et des structures d'habitat qui soient davantage viables, réduisent les pressions écologiques, favorisent l'utilisation efficace et rationnelle des ressources naturelles - y compris l'eau, l'air, la biodiversité, les forêts, les sources d'énergie et la terre - et répondent aux besoins fondamentaux, fournissant ainsi à chacun un cadre de vie et de travail sain tout en réduisant l'impact écologique des établissements humains;

c bis) A promouvoir la création d'une structure géographiquement équilibrée d'établissements;

c ter) A accorder une attention prioritaire aux programmes et politiques relatifs aux établissements humains visant à réduire la pollution urbaine principalement imputable en particulier à l'inadéquation de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et du drainage, à la piètre gestion des déchets industriels et ménagers - gestion des déchets solides comprise - et à la pollution de l'air;

c quater) A encourager le dialogue entre les parties intéressées - publiques, privées et non gouvernementales - en vue d'un élargissement du concept de "bilan" dans lequel serait reconnue la nécessité de prendre en considération dans les décisions relatives à l'affectation des ressources; des conséquences économiques, écologiques, sociales et civiques pour les parties affectées directement et indirectement, y compris les générations futures;

d) A améliorer l'accès à l'emploi, aux biens, aux services et aux commodités, notamment en promouvant des systèmes de transport efficaces et écologiquement rationnels, accessibles, moins bruyants et à meilleur rendement énergétique et en encourageant des modes de développement spatial propres à réduire les besoins de transport; à promouvoir, au besoin, des mesures visant à faire assumer aux pollueurs les coûts de la pollution, compte tenu des besoins et paramètres particuliers des pays en développement;

d bis) A promouvoir une technologie à meilleur rendement énergétique et les énergies renouvelables ou de remplacement dans les établissements humains, et à atténuer les effets négatifs de la production et de la consommation d'énergie sur la santé humaine et l'environnement;

e) A promouvoir l'utilisation optimale des terres productives dans les zones urbaines et rurales et à protéger les écosystèmes fragiles et les zones écologiquement vulnérables des retombées négatives des établissements humains, notamment en définissant des pratiques améliorées - et en favorisant leur mise en oeuvre - dans le domaine de la gestion des terres visant à concilier globalement les besoins en terre, potentiellement concurrents, aux fins de l'agriculture, de l'industrie, du transport, du développement urbain, des espaces verts, des zones protégées et d'autres nécessités vitales;

e bis) A traiter les questions de population affectant les établissements humains et à intégrer pleinement les considérations démographiques dans les politiques relatives aux établissements humains;

f) A protéger et entretenir le patrimoine historique, culturel et naturel, notamment l'habitat et les modes d'habitat traditionnels - le cas échéant - des populations autochtones et autres, ainsi que les paysages et la flore et la faune urbaines dans les espaces ouverts et les espaces verts;

f bis) A protéger [et préserver le statut juridique, la composition démographique et les caractéristiques physiques et sociales des villes et localités soumises à l'occupation étrangère, en particulier] les lieux saints

et lieux présentant une importance culturelle et historique [, conformément au droit international humanitaire et aux résolutions pertinentes des Nations Unies];

f ter) A faciliter la remise en valeur et la réutilisation des terrains à usage commercial et résidentiel déjà viabilisés mais peu utilisés dans les centres urbains afin de les revitaliser et de freiner la tendance à bâtir sur des terres agricoles productives situées à la périphérie;

f quater) A promouvoir l'éducation et la formation touchant aux technologies, matériaux et produits écologiquement rationnels;

g) A promouvoir l'accès sur un pied d'égalité et la pleine participation des personnes handicapées à tous les éléments des établissements humains et à instituer des politiques adéquates et une protection juridique contre la discrimination pour cause de handicap;

h) A définir et évaluer des politiques et programmes visant à atténuer les retombées indésirables et à amplifier les effets positifs de l'ajustement structurel et de la transition économique dans l'optique d'un développement viable des établissements humains, en particulier pour les personnes appartenant aux groupes vulnérables et défavorisés et les femmes, notamment en suivant les conséquences de l'ajustement structurel sur le développement social par le biais d'évaluations sociales différenciées selon les sexes et d'autres méthodes pertinentes;

h bis) A formuler et exécuter des programmes qui seront à préserver et renforcer la vitalité des zones rurales;

h ter) A faire en sorte que l'importance des zones côtières soit reconnue dans l'effort de développement national et qu'aucun effort ne soit négligé afin d'en garantir une utilisation durable;

i) A empêcher les catastrophes provoquées par l'homme, notamment les catastrophes technologiques majeures, en adoptant des mesures d'ordre réglementaire et autres pour éviter qu'elles ne se produisent, et à atténuer les effets des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence sur les établissements humains, notamment grâce à des mécanismes de planification et des ressources propres à assurer une réaction rapide axée sur la population et favorisant une transition sans heurts des secours à la reconstruction et au développement - en passant par le redressement - eu égard aux considérations culturelles et à la durabilité; à reconstruire les établissements frappés par une catastrophe dans le souci de réduire les risques liés aux catastrophes à l'avenir et de rendre accessibles à tous les établissements reconstruits;

i bis) A prendre les dispositions voulues pour gérer l'emploi des métaux lourds - en particulier du plomb - dans la sécurité et l'efficacité et, si possible, pour éliminer toute exposition contrôlée afin de protéger la santé humaine et l'environnement;

i ter) A mettre un terme dès que possible à l'utilisation de plomb dans l'essence;

j) A produire des logements pouvant servir de lieu de travail fonctionnel aux hommes et aux femmes.

C. Facilitation et participation

28. Nous nous engageons à adopter des politiques de facilitation qui permettent aux principaux acteurs des secteurs public, privé et communautaire de participer efficacement, aux niveaux national, provincial, régional, municipal ou local, au développement du secteur du logement et des établissements humains.

29. Nous nous engageons en outre :

a) A aider les responsables locaux, à promouvoir un régime démocratique et à user du pouvoir qui nous est conféré et des ressources publiques dans toutes les institutions publiques - à tous les échelons - d'une manière qui facilite une gestion transparente, responsable, justifiable, juste, efficace et rationnelle des villes, grandes et petites et des zones métropolitaines;

a bis) A créer, selon qu'il conviendra, des conditions favorables à l'organisation et au développement du secteur privé, ainsi qu'à définir et à renforcer son rôle dans le développement durable des établissements humains, y compris par la formation;

b) A décentraliser le pouvoir et les ressources, lorsque nécessaire, tout comme les fonctions et responsabilités pour les déléguer à l'échelon le mieux habilité à répondre aux besoins de la population dans les établissements humains;

b bis) A favoriser le progrès et la sécurité pour les individus et les communautés, de façon à donner à chaque membre de la société les moyens de satisfaire ses besoins humains essentiels et de prendre conscience de sa dignité personnelle, de la sécurité dont il doit jouir, de sa créativité et de ses aspirations;

b ter) A travailler en association avec les jeunes de façon à développer et à renforcer des compétences réelles et à offrir une éducation et une formation qui préparent les jeunes au rôle qui leur revient aujourd'hui et à l'avenir dans la prise de décisions et à des moyens de subsistance à long terme dans la gestion et le développement des établissements humains;

c) A promouvoir des cadres institutionnels et juridiques tenant compte du rôle spécifique des femmes et un renforcement des capacités aux niveaux national et local pour favoriser l'engagement civique et une large participation dans le développement des établissements humains;

c bis) A encourager la création d'organisations communautaires et civiles et d'autres formes d'entités non gouvernementales qui puissent contribuer aux efforts visant à réduire la pauvreté et à améliorer la qualité de vie dans les établissements humains;

c ter) A institutionnaliser une démarche participative à l'égard du développement et de la gestion d'établissements humains viables, reposant sur un dialogue constant entre tous les protagonistes de l'aménagement urbain (secteur public, secteur privé et communautés), notamment les femmes, les personnes handicapées et les peuples autochtones, compte tenu des intérêts des enfants et des jeunes;

d) A favoriser la mise en place de capacités et la formation aux fins de la planification, de la gestion et du développement des établissements humains aux niveaux national et local, y compris l'éducation, le perfectionnement et le renforcement institutionnel, tout particulièrement pour les femmes et les personnes handicapées;

e) A promouvoir l'adoption de mesures institutionnelles et juridiques favorables aux niveaux national, infranational et local pour mobiliser les ressources financières nécessaires au développement durable du secteur du logement et des établissements humains;

f) A favoriser l'accès, sans discrimination, à une information fiable aux niveaux national, infranational et local en utilisant, selon qu'il conviendra, les nouvelles technologies et réseaux de communication;

g) A faire en sorte qu'une éducation soit offerte à tous et à soutenir la recherche en vue de mettre en place des capacités locales qui favorisent l'objectif d'un logement convenable pour tous et d'un développement durable des établissements humains, vu que les circonstances exigent l'application accrue de la science et de la technique aux problèmes liés à l'habitat;

h) A faciliter la participation des locataires à la gestion des logements publics et communautaires et celle des femmes et des groupes vulnérables et défavorisés à la planification et à la réalisation de l'aménagement des agglomérations et des zones rurales.

C bis. Egalité entre les sexes 1/

29 bis. Nous nous engageons à oeuvrer en faveur de l'égalité entre les sexes dans le développement des établissements humains. Nous nous engageons en outre :

a) A tenir compte des considérations de sexe dans la législation, les politiques, les programmes et les projets relatifs aux établissements humains par l'application d'une analyse différenciée par sexe;

b) A élaborer des méthodologies conceptuelles et pratiques permettant de tenir compte des considérations de sexe dans la planification, le développement et l'évaluation des établissements humains, y compris la mise au point d'indicateurs;

c) A recueillir, analyser et diffuser des données et informations ventilées par sexe sur les questions liées aux établissements humains, y compris des statistiques qui reconnaissent et font apparaître le travail non rémunéré des femmes, en vue de leur utilisation pour la planification et la mise en oeuvre des politiques et programmes;

d) A tenir compte des considérations de sexe dans la conception et l'application de mécanismes de gestion des ressources écologiquement rationnels et durables, dans les techniques de production et dans le développement des infrastructures, dans les zones rurales et urbaines;

e) A formuler et consolider des politiques et pratiques visant à promouvoir la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à la planification des établissements humains et aux prises de décisions en la matière.

D. Financement du secteur du logement et des établissements humains

30. Tout en reconnaissant que le secteur du logement et de l'habitat est un secteur de la production et devrait pouvoir bénéficier, notamment, d'un financement commercial, nous nous engageons à renforcer les mécanismes de

1/ La déclaration de la Présidente de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes concernant le sens général du terme "gender" figurera dans le rapport d'Habitat II.

financement existants et, lorsqu'il y aura lieu, à mettre au point des méthodes novatrices pour financer la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat, en faisant appel à nouvelles sources de financement publiques, privées, multilatérales ou bilatérales aux niveaux international, régional, national et local et en favorisant une gestion et une allocation efficaces, rentables et responsables des ressources, étant entendu que les établissements locaux qui accordent des microcrédits peuvent offrir les plus grandes possibilités pour assurer le logement des plus démunis.

31. Nous nous engageons en outre :

a) A stimuler l'économie nationale et locale en favorisant le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement pour attirer les ressources financières nationales et internationales et les investissements privés, créer des emplois, augmenter les revenus et disposer ainsi d'une base financière plus solide pour développer suffisamment le secteur du logement et favoriser le développement durable des établissements humains;

b) A renforcer les moyens de gestion fiscale et financière à tous les échelons, en vue de tirer tout le parti possible des sources de revenu;

c) A augmenter les recettes publiques en appliquant, lorsqu'il y aura lieu, des mesures d'incitation fiscales en vue d'encourager le recours à des méthodes écologiquement rationnelles et favoriser ainsi directement le développement d'établissements humains viables;

d) A renforcer les mesures juridiques et réglementaires propres à faciliter le bon fonctionnement du marché et à remédier à ses déficiences, à encourager l'esprit d'initiative et d'invention des particuliers, ainsi qu'à promouvoir des investissements et des réinvestissements des entreprises responsables sur le plan social et écologique dans le cadre de partenariats avec des communautés locales et à favoriser la création de divers autres partenariats pour financer le développement du secteur du logement et des établissements humains;

e) A élargir l'accès au crédit pour tous sur un pied d'égalité;

f) A instaurer, lorsque nécessaire, des mécanismes de transfert de fonds transparents, rapides, prévisibles et efficaces pour l'allocation des ressources entre les différents échelons gouvernementaux et les divers protagonistes;

g) A encourager l'accessibilité du marché à ceux qui sont moins organisés et moins bien informés et exclus pour toute autre raison de la participation au marché en leur accordant des subventions, lorsqu'il y aura lieu, et à créer des mécanismes de financement - de crédit et autres - qui permettent de répondre à leurs besoins.

E. Coopération internationale

32. Renvoyé au Groupe de travail II.

33. Renvoyé au Groupe de travail II.

33 bis. Renvoyé au Groupe de travail II.

F. Bilan des progrès réalisés

34. Nous nous engageons à suivre et à mettre en oeuvre le Programme pour l'habitat en tant que guide d'action à l'échelon national et contrôlerons les progrès réalisés dans la poursuite de cet objectif. Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis aux échelons national et local et dissociés de manière à refléter la diversité de nos sociétés sont indispensables à la planification, au suivi et à l'évaluation des progrès réalisés en vue de fournir un logement convenable à tous et d'assurer le développement durable des établissements humains. A cet égard, le bien-être des enfants est un indicateur déterminant de la santé de la société. Des indicateurs concernant l'âge et les questions liées aux différences entre les sexes, des données dissociées et des méthodes appropriées de collecte des données doivent être élaborés et utilisés aux fins de contrôler l'impact des politiques et des pratiques adoptées en matière d'établissements humains sur les villes et les communautés, l'accent étant spécialement placé sur la condition de ceux qui appartiennent aux groupes désavantagés et vulnérables. Nous reconnaissons la nécessité d'une approche intégrée et d'une action concertée dans la poursuite de l'objectif consistant à fournir un logement convenable à tous et à assurer le développement durable des établissements humains et nous nous attacherons à assurer le respect coordonné des engagements internationaux et des programmes d'action.

35. Renvoyé au Groupe de travail II.
